



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/8/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

ZAC de la Petite Voivre
5, rue de la Mouée
57000 Metz

Références : METZ_ESKA_2024-08-27_RAPVI-feu_SBM_00317
Code AIOT : 0006201550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2024 dans l'établissement ESKA implanté ZAC de la Petite Voivre 5, rue de la Mouée 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée le 12 juillet 2024 suite à un incendie ayant eu lieu sur l'exploitation le 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- ZAC de la Petite Voivre 5, rue de la Mouée 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA à Metz exerce des activités de regroupement et traitement de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Sur le plan réglementaire, les activités de la société ESKA sont autorisées par arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 modifié.

Compte tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'activité du site est aujourd'hui classée :

- sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2713 (Installations de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

- sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;
- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4725 (Oxygène).

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont notamment applicables au site :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux d'extinction	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Demande de justificatif	15 jours
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié , article 25	Sans objet
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître des non-conformités pour lesquelles l'inspection des installations classées (l'inspection) propose de demander à l'exploitant ;

- une action corrective (compléments au plan de défense incendie) ;
- la transmission d'un justificatif (bordereau de suivi des déchets complété et signé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident/incident
Prescription contrôlée : Article R512-69 du code de l'environnement : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1.</u> [...]
Constats : Un incendie a eu lieu sur le site de ESKA - Metz (rue de la Mouée), le 11/07/2024 à 17 h. Il s'est déclaré sous l'action du grappin de chargement dans un stock de ferrailles à broyer lors du chargement d'un camion : les flammes se sont propagées à l'ensemble du stock , puis à un stock de véhicules hors d'usage dépollués (dont 3 bus) destinés à être broyé, distant d' environ 5 mètres. L'incendie est resté cantonné à ces deux zones, sans sortir du site. Le grutier a tenté d'éteindre le feu avec un robinet d'incendie armé (RIA) de l'installation : la chaleur trop intense l'a cependant contraint à rapidement abandonner son intervention. Les pompiers, appelés rapidement, sont arrivés sur place vers 17h20. Les moyens d'extinction utilisés par les pompiers sont uniquement des eaux via des bornes présentes sur le site (pas d'émulseurs)/ Les pompiers ont finalisé l'extinction vers 21h30. L'exploitant a déclaré cet incendie à l'inspection, le soir même (à 21 h) par courriel. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié – article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des eaux sur le site se sont dirigés gravitairement vers un caniveau bétonné servant de rétention, équipé d'une vanne de sectionnement. L'exploitant déclare que la vanne de sectionnement a été fermée avant l'intervention des pompiers, permettant la rétention des eaux d'extinction sur le site, et que le caniveau n'a pas débordé. L'inspection a constaté que la vanne était toujours fermée lors de la visite. Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R541-45 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. [...] Constats :

L'inspection a constaté, le jour de la visite, l'absence d'eaux d'extinction dans la rétention : l'exploitant indique qu'une entreprise est venue les pomper pour les évacuer comme déchets.
Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondant à l'évacuation des eaux d'extinction (3 BSD pour un total de 27 tonnes d'eau d'extinction évacuées) : cependant, l'inspection constate que ces bordereaux n'étaient, le jour de la visite, pas remplis et signés par l'organisme de destination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi des eaux d'extinction, complétés et signés par l'organisme de destination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : [...] <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 22 juillet 2024, un rapport d'incident précisant : • les causes probables de l'incident (présence probable d'une batterie lithium ou d'un aérosol plein, interdits sur le site mais pouvant se retrouver dans les ferrailles livrées via des erreurs de tri ou camouflage volontaire, sans que les réceptionnaires les identifient) ; • Les produits et quantités de matériaux ayant brûlé ; • les effets sur les personnes et sur l'environnement ; • les mesures d'urgence prises ; • les mesures envisagées pour éviter un incident similaire.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées [...] sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 30 juillet 2024, son plan de défense incendie, (PDI) comprenant :

- un schéma d'alerte
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil et d'accès pour les services d'incendie et de secours
- un plan de situation des aménagements anti-incendie
- un plan des réseaux de collecte
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées [...] sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
- la justification des compétences du personnel
- un plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets.

Cependant, l'inspection constate que :

- le plan d'entreposage des déchets ne fait pas mention des dangers associés à certains de ces stockages, ni de l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; de plus, le plan d'entreposage des déchets du PDI de l'exploitant, ne fait pas la distinction entre les VHU à dépolluer et ceux dépollués ;
- les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité, ne font pas mention des précautions de sécurité qui sont susceptibles de découler de ces fiches ;
- le PDI de l'exploitant ne comprend pas :
 - la localisation des zones de stockage temporaire pour les VHU ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Le plan des réseaux de collecte du PDI de l'exploitant est illisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PDI et de le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois